



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-deux le quatre avril, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-deux, en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire, à la Maison pour Tous de Danjoutin.

Présents

M. Emmanuel FORMET, Maire

Mmes Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire

MM. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire

Mmes Monique CANTELE, Nelly LABOUREY, Conseillères municipales déléguées

MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Alain FOUSSERET, Florent HOWALD, Conseillers municipaux délégués

MM. Gilles CHAFFAUT, Michel CROS, Karim OUCHELLI, Conseillers municipaux

Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, Conseillères municipales

Excusés

Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à M. Pierre GOBERT

Mme Christine BRAND, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI

Mme Martine CUROT, excusée, donne procuration à M. Ghislain BARON

M. Emmanuel DESSAINT, excusé, donne procuration à Mme Céline VAUDOUX

M. Ludovic DIETRICH, excusé, donne procuration à M. Michel CROS

Mme Anne-Marie FADY, excusée, donne procuration à Mme Monique CANTELE

M. Olivier GENTUSA, excusé, donne procuration à M. Serge GARDOT

Mme Claire LUCIANI, excusée, donne procuration à Mme Nelly LABOUREY

M. Fabian CARLIN, excusé

M. Taoufik OTKY, excusé

Secrétaire de séance

M. Pierre GOBERT

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	17
Nombre d'absents excusés	10
Nombre de votants	25

Délibération n° 29 / 04-04-22

---- OBJET ----

Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'ancien site de la « Porte du Vallon » à Belfort, qui accueille la fourrière animale et le refuge SPA « l'arche de Noé », a été signalé par la DDCSPP¹ comme ne permettant plus l'hébergement des animaux dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs, ce site pose également des problèmes de voisinage avec le développement de l'urbanisation dans le quartier.

Le SIFOU² 90 s'est donc engagé à construire de nouveaux locaux à Danjoutin, dans un lieu éloigné des habitations et bien desservi par les transports en commun, rue de Froideval (le long de la RD 10).

Le foncier nécessaire concerne la parcelle n°C 94, d'une superficie de 26 203 m², au lieu-dit « Le Grand Bois ». Cette parcelle est boisée et appartient à la commune de Danjoutin.

Le SIFOU, maître d'ouvrage se porterait acquéreur d'une surface égale ou inférieure à 10 000 m². L'emprise au sol des constructions représenteraient 1 818 m² et 3 030 m² d'espaces extérieurs seraient réservés aux animaux pour leurs ébats. Enfin, 720 m² serait aménagé pour un parking.

Les services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération accompagnent le SIFOU dans toutes ses démarches administratives et juridiques.

En matière de droit des sols, il est précisé que le projet de refuge SPA et fourrière se situe en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de Danjoutin, sur une parcelle boisée, soumise au régime forestier et protégée au titre des « espaces boisés classés » (EBC).

Cette protection « EBC » empêche juridiquement la réalisation dudit projet et doit donc être levée.

¹ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

² Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort.

A cette fin, il est envisagé d'engager une procédure, de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, qui sera conduite par le maire, compétent en la matière.

Dans le cadre de cette procédure, un dossier comportant deux volets devra d'une part, clairement faire apparaître l'intérêt général du projet, et présenter, d'autre part, les modifications réglementaires à apporter au PLU.

Intérêt général du projet

La fourrière animale et le refuge SPA « l'arche de Noé » accueillent depuis 1925 des animaux abandonnés, errants et maltraités.

Contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... » (Article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime), la fourrière est une structure départementale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (Article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime).

La fourrière animale, gérée par le syndicat intercommunal, est utilisée et financée par les 101 communes du Territoire de Belfort.

C'est un établissement qui fait l'objet d'une déclaration d'activité en Préfecture et son activité est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Elle est par ailleurs soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement selon sa capacité d'hébergement de chiens (les chats ne sont pas pris en compte).

Pour permettre ce projet, il convient donc de faire évoluer le PLU de Danjoutin approuvé le 18 avril 2006, et plus précisément de matérialiser sur le zonage un sous-secteur spécifique pour le projet de la fourrière, en lieu et place de la zone N.

Dans un second temps, en application de l'article L.300-6 du code l'urbanisme, la Commune se prononcera, après enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de celui-ci, et ainsi adaptera son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

Evaluation environnementale du dossier

Conformément à la réglementation en vigueur, ce dossier est soumis à évaluation environnementale, afin que les conséquences du projet vis-à-vis de l'environnement soient bien prises en compte, et éventuellement compensées.

D'ores et déjà :

- des études d'évaluation des enjeux environnementaux ont été réalisées,
- une étude zones humides est en cours,
- une étude des batraciens sera réalisée au printemps 2022,

- des procédures relatives au statut boisé de la parcelle sont en cours (régime de distraction, compensation, etc.).

Les modalités de la concertation

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'État et autres personnes publiques, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, « *les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager les éléments du dossier au fur et à mesure de sa constitution et de l'avancement de la procédure,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux celui-ci,
- de mesurer les impacts significatifs que ce projet est susceptible de générer sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

A l'issue de la concertation, le conseil municipal de Danjoutin en arrêtera le bilan, lequel sera joint au dossier d'enquête publique (Article L.103-6 du code de l'urbanisme).

Vu

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants, et L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15,2° ;
- le Schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;
- le projet le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Danjoutin, approuvé le 18 avril 2006, et modifié à plusieurs reprises les 26 février 2007, 28 janvier 2015 (modification simplifiée) et 22 juillet 2015 (mise en compatibilité)

Considérant :

- l'intérêt général de déplacer et d'étendre les locaux de la fourrière et du refuge SPA,
- que le PLU en vigueur à Danjoutin nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation de ce projet,

- qu'il y a lieu de définir des modalités de concertation telles qu'énoncées ci-dessous.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve** les modalités de concertation, relatives au projet de construction d'une fourrière animale et d'un refuge S.P.A., telles que listées ci-dessous :
 - o Mise à disposition des études et du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Danjoutin, aux heures d'ouverture du secrétariat, et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
 - o Mise en ligne des études et du dossier sur le site internet de la commune pour consultation. Il pourra être téléchargé sur le site de la commune www.mairiedanjoutin.fr et des remarques pourront être faites sur le service de contact en ligne dédié ;
 - o Présentation du projet dans la revue municipale « Danjout'infos » ;
 - o Organisation d'une permanence en mairie de Danjoutin par un responsable du projet SPA et fourrière, afin d'échanger avec le public et de répondre à ses éventuels questionnements. Date et heure (communiquées par internet, voie de presse, revue municipale, etc...)
 - o Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet et permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches et la procédure.
 - o Organisation d'une réunion publique en mairie de Danjoutin.
 - o Des courriers pourront également être adressés à M. le maire de Danjoutin, à l'adresse suivante : Mairie – 44, rue du Dr Jacquot BP 36 – 90400 Danjoutin.
- **porte** à la connaissance du public les modalités suivantes ;
- **autorise** M. le maire à effectuer les démarches relatives à la réalisation du projet, et notamment à signer toutes conventions ou documents afférents à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le **14 AVR. 2022**

Affiché le **14 AVR. 2022**

Le Maire,

